

AVAP des Alpes Mancelles (53 et 72)

2.1 Présentation du site

Date de création du site : 2015

Surface : 1470 ha, répartis en plusieurs périmètres disséminés à la périphérie du site classé des Alpes Mancelles.

Descriptif du site : L'AVAP des Alpes Mancelles est localisée à la périphérie du site classé du même nom, principalement sur les départements de la Sarthe et de la Mayenne. Sa mise en place répond à deux objectifs :

- 1 - préserver la qualité générale du territoire, en complémentarité des périmètres de protection définis,
- 2 - mutualiser les actions menées dans la gestion de la biodiversité et des paysages.



Panorama des paysages visibles au sud des Alpes Mancelles.

Les paysages de l'AVAP s'inscrivent dans la continuité de l'îlot central formé par le site des Alpes mancelles. Ils associent des espaces agricoles (dans un bocage encore bien visible) à d'importantes surfaces boisées dans un secteur où le relief est plus faiblement vallonné. Le bâti traditionnel complète ce cadre environnemental préservé pour donner toute leur identité aux lieux.

Le périmètre de protection de l'AVAP différencie deux secteurs :

- Secteur P1 : les bourgs de Saint-Céneri-le-Gérei et de Saint-Léonard-des-Bois, structurés par un « bâti ancien dense »,
- Secteur P2 : les hameaux et bâtis isolés disséminés dans la campagne environnante.

Identité des paysages boisés :

- Les « **bois caducifoliés** » : ces bois sont les plus représentatifs de la vallée de la Sarthe sur le secteur des Alpes Mancelles. Ils couvrent l'ensemble des escarpements. Le chêne pédonculé parfois en mélange avec le chêne sessile, est l'essence principale. Dans les fonds des vallons, il est fréquemment remplacé par des frênes,
- Les « **bois de conifères** » : le paysage des Alpes mancelles est marqué par la présence de ces boisements qui contribuent à sa singularité. Ces bois sont principalement dominés par les pins qui colonisent certains secteurs tels que le Haut fourché. Le Douglas est également présent dans ces secteurs.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de qualité associé à un cadre environnemental préservé,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien des milieux boisés et de leur caractère identitaire,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes,
- éviter le développement « peu ou pas maîtrisé » de l'urbanisation sur les communes concernées par l'AVAP, responsable du morcellement des espaces forestiers et des ambiances qui les accompagnent,
- préserver les perspectives vers les paysages exceptionnels dont dispose le site.

2.2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du règlement de zone spécifiquement établies pour l'AVAP des Alpes Mancelles. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Elles concernent des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du STAP (voir contact en page suivante).

«Secteur P2 :

- Tout aménagement paysager (mouvement de terrain, alignement d'arbres, boisement, haie, plantation d'espace public ou non...) devra montrer comment la transparence et les axes de vue principaux sont respectés et comment sont mis en valeur les cônes de vue.
 - Toute nouvelle plantation devra respecter les principes fondamentaux de composition du bocage et ne pas boucher les cônes de vue, à savoir :
 - plantation d'essences locales (voir liste en annexe) adaptées aux conditions du lieu ;
 - plantation d'arbres et de bosquets de façon cohérente (ex. : prés vergers).
 - Les chemins d'exploitation, chemins de randonnée :
 - il est essentiel pour conserver le caractère agricole des chemins, de limiter les interventions à savoir :
 - conserver les chemins en pierre et terre stabilisée ;
 - pour les chemins pentus, le revêtement pourra être composé de grave stabilisée par liant pouzzolanique (matériau possédant une très bonne tenue dans le temps, perméable et d'un aspect proche d'un sable stabilisé, permettant une très bonne intégration paysagère dans les sites naturels) ;
 - les haies longeant routes et chemins piétons ou non seront conservées. Leur intérêt est multiple : effet brise vent, maintien des terres, repère dans le paysage apport d'ombre ou de petits fruits dans le cas des chemins de randonnée ;
 - dans la mesure du possible, conserver la bande centrale enherbée affirmant le caractère rural des lieux et limitant le ruissellement,
- A noter : l'arrachage et le dessouchage des arbres et l'arasement de l'éventuel talus pourra être autorisé dans certains cas (confère document en annexe).
- Les haies : plusieurs éléments de réglementation sur les haies sont mentionnés sur les secteurs P1 et P2. Pour plus d'information, se reporter au règlement annexé».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France en Sarthe :

STAP de la Sarthe

19, boulevard Paixhans - 72042 Le Mans cedex 09

Monsieur Pascal MARIETTE – Technicien des bâtiments de France

Tél. 02.72.16.42.52 (ligne directe)

Tél. 02.72.16.42.50 (Secrétariat général)

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-de-la-Sarthe>